

"Europe: les termes du débat" dans Le Monde

Légende: Le 30 septembre 2004, le quotidien français Le Monde propose dix clés pour comprendre les réels changements apportés par le projet de traité constitutionnel à l'acquis des traités précédents.

Source: Le Monde. 30.09.2004. Paris.

Copyright: (c) Le Monde

URL: [http://www.cvce.eu/obj/"europe_les_termes_du_debat"_dans_le_monde-fr-a3f05e96-2dee-4b23-96da-d13fa5844f94.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 18/09/2012

Europe, les termes du débat

Dans quelle Europe nous propose-t-on de vivre ? Au Parti socialiste le débat est ouvert sur le projet de Constitution de l'Union élargie. En 2005, les Français se prononceront par référendum. Voici, en dix thèmes, les clés pour comprendre le cheminement européen

Thomas Ferenczi et Arnaud Leparmentier

QUELLES nouveautés pour l'Europe ? Quels sont les réels changements apportés par le projet de Constitution, censé donner un cadre durable à l'Union élargie, sur lequel les Français doivent se prononcer par référendum en 2005 ?

Au moment où, sous l'impulsion de Laurent Fabius, le débat est lancé au Parti socialiste sur les avancées et les reculs du texte élaboré par la Convention à partir de 2002 et adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement le 18 juin 2004, nous avons rassemblé, sous dix têtes de chapitre, les éléments clés de toute discussion sur l'Union européenne.

Dix clés pour comprendre l'Europe dans laquelle nous vivons, au terme d'un processus ouvert en 1957 par le traité de Rome et poursuivi depuis par plusieurs traités européens : l'Acte unique de 1986, le traité de Maastricht en 1991, celui d'Amsterdam en 1997 et celui de Nice en 2000.

1 Comment s'équilibre la représentation des États au sein des institutions européennes ?

Part. I, art. 24-1. « *La majorité qualifiée se définit comme au moins 55 % des membres du Conseil de ministres, comprenant au moins 15 d'entre eux et représentant des Etats membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.* »

Le débat sur l'équilibre des pouvoirs des Etats était ouvert depuis le traité de Maastricht, en 1991, et la Constitution entend le clore, en fixant l'équilibre des pouvoirs entre institutions européennes et Etats.

Le mode de décision adopté consacre le décrochage de l'Allemagne, qui pèsera du poids total de sa population et aura donc 40 % de voix de plus que la France. Peuplées de 40 millions d'habitants, l'Espagne et la Pologne, qui avaient obtenu 27 voix à Nice contre 29 pour les pays de 60 millions d'habitants, voient leur poids relatif réduit.

Depuis le traité de Nice en 2000, les grands pays ont perdu leur deuxième commissaire, et le collège actuel est composé d'un représentant par Etat membre. A l'avenir, seulement deux Etats sur trois enverront un représentant [sic] à la Commission.

La première phrase du traité de Rome de 1957, où les Six se disaient « *déterminés à établir les fondements d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples européens* » a été supprimée. Un protocole définit l'application des principes de subsidiarité, introduit à Maastricht, qui précise que l'Europe ne doit s'occuper d'un sujet que lorsqu'il ne peut pas être traité mieux au niveau national ou régional.

En particulier, les Parlements nationaux auront la possibilité de tirer la sonnette d'alarme s'ils estiment qu'une proposition de la Commission ne respecte pas ces principes.

Comme pour tous les autres traités, la ratification et la révision de la Constitution ne seront possibles qu'à l'unanimité des Etats membres, après ratification dans tous les pays, par référendum ou par les Parlements nationaux. Les Etats qui le souhaitent pourront approfondir leurs liens grâce à un mécanisme assoupli de coopérations renforcées, introduit à Amsterdam (1997).

En raison de l'opposition de la France et de la Belgique, le texte ne mentionne pas l'héritage chrétien de l'Europe.

2 Quelles sont les implications pour le marché unique ?

Part. III, art. 14-2. « *Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée.* »

Part. I, art. 3-2. « *L'Union offre [...] un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.* »

La Constitution reprend les dispositions fondatrices du traité de Rome, qui visait à créer un marché commun. Sa réalisation fut relancée en 1986 par l'Acte unique, qui décida de passer de l'unanimité à la majorité qualifiée pour adopter les lois et règlements ayant « *pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur* ».

Cette modification décisive, adoptée alors que Laurent Fabius était premier ministre de François Mitterrand, permit à Jacques Delors de réaliser le grand marché de 1992.

Toutefois, à la demande de Margaret Thatcher, premier ministre britannique de l'époque, il fut décidé que la majorité qualifiée ne s'appliquerait pas « *aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et celles relatives au droit et intérêts des salariés* ».

Résultat, le grand marché conduisit à une vague de libéralisation mais pas à plus d'intégration en matière fiscale, sociale et de protection des frontières.

La Constitution interdit les ententes et les aides d'Etat « *sous quelque forme que ce soit* » lorsqu'elles « *faussent ou menacent de fausser la concurrence* » comme c'est le cas depuis le traité de Rome. La Constitution continue d'affirmer qu'elle « *ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres* », ce qui permet aux entreprises d'être détenues par des capitaux publics.

3 L'intégration fiscale est-elle renforcée ?

La Constitution ne marque aucun progrès en matière de fiscalité.

Toutes les décisions continueront de se prendre à l'unanimité. Le texte de la Convention prévoyait d'appliquer la majorité en matière de coopération administrative et de lutte contre la fraude fiscale, mais cette petite avancée a été retirée à la demande des Irlandais et des Britanniques. Tony Blair voulait même imposer une clause générale interdisant à l'Union de s'occuper de fiscalité autrement qu'à l'unanimité.

Faute d'obtenir satisfaction et craignant que, sous prétexte de lutter contre le crime - blanchiment, fraude fiscale -, l'Union n'en vienne à contourner son droit de veto fiscal, le Royaume-Uni a obtenu une clause d'exemption l'autorisant à ne pas appliquer les règles de coopération policière, pénale et administrative. Sinon, la Constitution reprend les dispositions du traité de Rome qui interdisent de taxer différemment produits nationaux et étrangers. De même, les mesures fiscales décidées par les Etats membres ne doivent pas constituer une « *restriction déguisée à la libre circulation des capitaux* ». Toutefois, la France a obtenu un garde-fou qui lui permet *de facto* de ne pas avoir à inclure les actions des pays tiers dans les plans d'épargne en action.

Le texte constitutionnel reprend aussi les dispositions qui prévoient, à l'unanimité, une harmonisation des impôts indirects, en particulier TVA et des accises, « *pour autant que cette harmonisation soit nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence* ».

4 Y a-t-il une dimension sociale dans la Constitution européenne ?

Part. III, art. 2 bis. « *Dans la définition et la mise en œuvre [de ses] politiques et actions (...), l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.* »

Cette clause, qui ne figurait pas dans le projet de la Convention, a été introduite dans la Constitution à la demande des Belges et des Français pour imposer la prise en compte de la dimension sociale dans tous les actes de l'Union.

Le texte final définit des principes ambitieux, qui avaient été esquissés par le traité de Rome. Celui-ci affirmait déjà la nécessité de « *promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre* » et appelait à « *une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social* », notamment pour l'emploi, la protection contre les accidents et les maladies professionnelles, le droit syndical. Dans les années 1970, la Communauté a adopté des prescriptions minimales sur la protection de l'emploi (licenciements collectifs, transfert d'entreprises, insolvabilité de l'employeur), ainsi que la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Une Charte des droits sociaux fondamentaux a été adoptée en 1989, à laquelle la Grande-Bretagne n'a pas adhéré.

C'est le traité de Maastricht qui a donné l'impulsion déterminante à la politique sociale en assignant à la Communauté la mission de promouvoir « *un niveau d'emploi et de protection sociale élevé* » et en consacrant, en annexe d'un protocole social, un « *accord sur la politique sociale* », auquel la Grande-Bretagne ne s'est pas non plus associée.

Cet accord fixe les objectifs sociaux de l'Union et définit les domaines dans lesquels celle-ci peut intervenir, soit à la majorité qualifiée (santé et sécurité des travailleurs, conditions de travail, information et consultation des travailleurs, égalité des chances et égalité de traitement entre hommes et femmes, intégration des personnes exclues du marché du travail), soit à l'unanimité (promotion de l'emploi, sécurité sociale, protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, représentation des travailleurs et des employeurs, conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers en situation régulière). Il exclut des compétences communautaires les rémunérations, le droit d'association, le droit de grève, le droit de lock-out.

Le traité d'Amsterdam, en 1997, a introduit un nouveau titre consacré à l'emploi et prévoit une « *stratégie coordonnée pour l'emploi* ». L'accord social signé à Maastricht est intégré au traité et approuvé par la Grande-Bretagne. Le traité de Nice, en 2000, a ajouté aux domaines de la politique sociale la lutte contre l'exclusion sociale et la modernisation des systèmes de protection sociale, mais a limité sur ces deux points l'action communautaire à des mesures encourageant la coopération entre les Etats.

Le projet de Constitution reprend toutes ces dispositions. Il prévoit toutefois la possibilité d'étendre la règle de la majorité qualifiée, si l'Union en décide ainsi à l'unanimité, à trois nouveaux domaines : la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, la représentation des travailleurs et des employeurs, les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers en situation régulière. La sécurité sociale des travailleurs migrants relèvera désormais de la majorité qualifiée, sauf si un Etat s'y oppose et saisit le Conseil européen. Les principales améliorations apportées par le texte portent plus sur les principes que sur les dispositions elles-mêmes : inscription de la justice, de la solidarité, de la non-discrimination parmi les valeurs de l'Union et de l'économie sociale de marché parmi ses objectifs, inclusion de la Charte des droits fondamentaux. Le texte établit aussi une base juridique pour fixer les principes et les conditions de fonctionnement des services publics.

5 Quelles politiques de solidarité pour l'Europe élargie ?

Part. III, art. 116. « *L'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées.* »

La Constitution réaffirme l'importance des politiques de solidarité, en particulier de la politique régionale dans l'Union élargie. Leur principe remonte au traité de Rome, lorsque les Six se déclarent « *soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées* ».

Concrètement, la politique régionale a été créée avec le Fonds européen de développement régional (Feder) en 1975, qui bénéficiait à l'époque essentiellement au Royaume-Uni. Toutefois, il faut attendre l'Acte

unique, en 1986, pour que soient jetées les bases d'une vraie politique régionale. Celle-ci doit aider les pays les plus pauvres à surmonter le choc du marché unique. Elle sera mise en œuvre à partir de 1988 par Jacques Delors.

A la demande de l'Espagnol Felipe Gonzalez, le traité de Maastricht crée de nouveaux fonds, dits de cohésion, pour aider les pays les plus pauvres à respecter les critères de Maastricht et adopter l'euro, tout en continuant d'investir pour leur avenir.

La Constitution élargit le champ d'application de cette politique de solidarité, puisqu'une « *attention particulière* » est désormais accordée aux régions « *en transition industrielle* » et à celles qui « *souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents* », comme les zones de montagne, transfrontalières ou septentrionales à faible densité de population.

Pour la France, ces changements permettent d'aider la Corse, les zones de montagnes et les bassins industriels en reconversion. Le statut particulier des régions ultra-périphériques et des DOM-TOM est renforcé, puisqu'ils ont droit, indépendamment de leur richesse par habitant, à recevoir des aides d'Etat sans s'attirer les foudres de la direction de la concurrence, à l'instar des régions dont « *le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi* ».

En ce qui concerne la politique agricole commune (PAC), la Constitution reprend les grands principes, dont l'affirmation remonte au traité de Rome. La PAC a toujours pour but « *d'accroître la productivité de l'agriculture* » et « *d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole* » et « *de garantir la sécurité des approvisionnements* ». Principale modification, la Constitution donne au Parlement européen un droit de regard sur le budget agricole, ce qui la rend plus vulnérable aux yeux des Français, la PAC étant peu populaire parmi les eurodéputés.

Toutefois, la Convention n'a pas modifié le contenu concret de ces politiques de solidarité, Elle n'en avait pas le temps, ni reçu le mandat. Les modifications seront décidées lors du débat sur le budget pluriannuel de l'Europe élargie, qui devra être adopté à l'unanimité. Sur ce point, la Constitution enregistre un recul par rapport au traité de Nice, qui prévoyait que les décisions soient prises à la majorité qualifiée; mais les Néerlandais, inquiets de trop contribuer au budget communautaire, n'en ont pas voulu. Les perspectives financières continueront donc d'être adoptées à l'unanimité des Etats membres, sauf si ceux-ci décident à l'unanimité de passer à la majorité qualifiée.

6 L'exception culturelle est-elle maintenue ?

Part. III, art. 217-4. « *Le conseil statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ceux-ci risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union.* »

La France est parvenue à préserver son « exception culturelle » et à conserver son droit de veto dans les négociations commerciales portant sur la culture et l'audiovisuel. Cette disposition a été obtenue contre l'avis du commissaire au commerce, le socialiste français Pascal Lamy. A la demande des pays d'Europe du Nord, cette règle de l'unanimité a été étendue aux services sociaux, d'éducation et de santé lorsque les accords signés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) risquent de « *perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national* ».

La Constitution a étendu les compétences de l'Union à de nouveaux domaines sectoriels, comme l'espace, le sport, l'énergie, la protection civile. Le traité de Rome définissait une politique commune des transports. L'Acte unique y a ajouté la recherche et le développement technologique, ainsi que l'environnement. Le traité de Maastricht a introduit l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse, la culture, la santé publique, la protection des consommateurs, les réseaux transeuropéens, l'industrie.

7 Les règles du jeu de l'euro sont-elles modifiées ?

Part. III, art. 77-1. « *L'objectif principal du système européen de banques centrales est de maintenir la*

stabilité des prix. »

La Constitution n'a pas touché aux règles du jeu de la monnaie unique, en particulier celle qui instaure une banque centrale européenne (BCE) totalement indépendante, dont l'objectif quasi exclusif est la lutte contre l'inflation. Ce système a été conçu lors du traité de Maastricht pour donner le maximum de garanties à l'Allemagne, réticente à abandonner le deutschemark. Il exige aussi des Etats membres qu'ils respectent un certain nombre de critères pour adhérer à l'euro.

En 1997, le traité d'Amsterdam a renforcé ces « *critères de Maastricht* », en forçant les Etats à les respecter durablement, même après l'adoption de la monnaie unique : c'est le fameux pacte de stabilité, qui exige des Etats qu'ils aient des déficits annuels inférieurs à 3 % du produit intérieur brut et une dette publique limitée à 60 % du PIB. La Convention n'a pas modifié ce pacte ni les règles de gouvernance économique, en raison de l'affrontement droite-gauche sur le sujet. Leur réforme est actuellement en négociation, se fera sans modification des traités, mais via une interprétation plus économique des textes, voire en amendant des règlements d'application datant de 1997.

En revanche, la Constitution consacre l'autonomie des pays de la zone euro, qui sont minoritaires dans l'Europe élargie. Ceux-ci pourront à l'avenir décider seuls des affaires qui les concernent. Les décisions seront prises au sein de l'eurogroupe, qui réunit les ministres des finances de la zone euro. Créée en 1997 pour faire un pendant au pouvoir monétaire de la BCE, cette instance informelle était jusqu'à présent dépourvue de toute existence légale mais en devenue au fil des ans le lieu de débat des ministres des finances. La Constitution stipule que l'eurogroupe élira un président stable pour une durée de deux ans et demi. Les ministres des finances ont anticipé cette disposition, en élisant à leur tête le premier ministre luxembourgeois Jean-Claude Juncker à compter du 1^{er} janvier 2005. La Constitution prévoit que les ministres de la zone « *renforcent la coordination de leur discipline budgétaire et la surveillance de celle-ci* ». Ils peuvent aussi décider d'avoir « *une représentation unifiée* » de l'euro sur la scène internationale.

Ce renforcement de l'eurogroupe doit permettre aux ministres de regagner du pouvoir face à la banque centrale européenne. Il se fait aussi au détriment de la Commission, dont le pouvoir n'est que marginalement accru : elle aura le droit de lancer des avertissements aux Etats membres dont les finances dérivent.

8 La coopération judiciaire et policière est-elle accrue ?

Part III, art. 158-1. « *L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice, dans le respect des droits fondamentaux et des différentes traditions et systèmes juridiques des Etats membres.* »

Le projet de Constitution élargit dans le domaine de la justice et des affaires intérieures le champ de la majorité qualifiée et substitue, en matière d'asile et d'immigration, la notion de « *politique commune* » à celle de « *normes minimales* ». Ce domaine est celui qui enregistre les plus grands progrès en matière d'intégration depuis le début des années 1990. C'est le traité de Maastricht qui l'a fait entrer, en 1991, dans les compétences de l'Union. Auparavant, les politiques qui en relevaient étaient mises en œuvre en dehors des institutions européennes, comme cela avait été le cas en 1985 avec l'accord de Schengen, qui supprimait notamment les contrôles aux frontières intérieures entre cinq puis treize pays, la Grande-Bretagne et l'Irlande se tenant à l'écart. En 1992, la justice et les affaires intérieures, qui incluent les politiques d'asile et d'immigration, ainsi que la coopération judiciaire et policière, ont été inscrites dans le traité de Maastricht, mais les décisions étaient prises à l'unanimité et le rôle de la Commission était mineur. Le traité d'Amsterdam, en 1997, a renforcé le droit de proposition de la Commission mais maintenu la règle de l'unanimité, sauf exceptions.

Le choc du 11 septembre 2001 a permis de surmonter l'obstacle de l'unanimité pour faire adopter le mandat d'arrêt européen, entré en vigueur en 2004. Le traité de Nice a, entretemps, étendu la règle de la majorité qualifiée, notamment en matière d'asile.

La Constitution va plus loin, en instituant cette règle sur la plupart des sujets. Toutefois, la coopération policière reste soumise à la règle de l'unanimité, de même que l'éventuelle création d'un parquet européen.

La coopération judiciaire en matière pénale relèvera de la majorité qualifiée, mais un Etat membre pourra saisir le Conseil européen s'il estime qu'un projet de loi européenne porte atteinte « *aux aspects fondamentaux de son système juridique* ». Cette restriction ne figurait pas dans le texte de la Convention. Elle a été introduite par la Conférence intergouvernementale.

9 Quelles sont les nouveautés en politique étrangère ?

Part. I, art. 27-2. « *Le ministre des affaires étrangères de l'Union conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.* »

La principale innovation de la Constitution est la création d'un poste de ministre des affaires étrangères, qui sera en même temps vice-président de la Commission. Les Vingt-Cinq se sont entendus sur le nom de l'Espagnol Javier Solana.

Autre nouveauté, le conseil européen ne sera plus présidé à tour de rôle pour une période de six mois par les chefs d'Etat et de gouvernement, mais par un président à temps plein, élu pour une période de deux ans et demi renouvelable une fois. Ce président assurera la représentation extérieure de l'Union. Nul ne sait comment le ministre des affaires étrangères et le président de la Commission se répartiront les rôles. Les décisions continueront de se prendre à l'unanimité, dans un domaine où les Etats sont très soucieux de conserver leurs prérogatives. En matière de défense, il sera possible d'aller de l'avant à quelques uns, grâce à une « *coopération structurée permanente* », si le Conseil le décide à la majorité qualifiée. C'était jusqu'à présent impossible.

Si l'Acte unique, en 1986, a fixé les principes d'une coopération européenne en matière de politique étrangère, celle-ci a été instaurée en 1991 par le traité de Maastricht. La politique étrangère et de sécurité commune (PESC) inclut toutes les questions relatives à la sécurité de l'Union, « *y compris la définition, à terme, d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune* ».

Pendant les débats de la Convention, en pleine crise irakienne, Valéry Giscard d'Estaing a rappelé la force des exigences de Maastricht et noté qu'il était inutile de prévoir une plus grande intégration de la politique étrangère européenne si les Etats membres ne respectaient pas les dispositions existantes.

Le traité d'Amsterdam a précisé les modalités de cette politique, qui s'exprime par des « *stratégies* », des « *actions* » et des « *positions* » communes, et définit le champ d'intervention de l'Union en matière de défense : missions humanitaires et d'évacuation, missions de maintien de la paix, missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix. En 1999, Javier Solana a été nommé haut représentant pour la PESC.

Le projet de Constitution renforce les mesures de coordination entre les Etats. Dans le domaine de la défense, il ajoute aux missions de l'Union les actions conjointes en matière de désarmement, le conseil et l'assistance en matière militaire, la prévention des conflits, les opérations de stabilisation à la fin des conflits. Il précise aussi que si un Etat membre fait l'objet d'une agression armée sur son territoire, « *les autres Etats membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir* ». Une clause de solidarité est également prévue en cas d'attaque terroriste.

10 Quels sont les pouvoirs du Parlement européen ?

Part. I, art. 19-1. « *Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil [des ministres], les fonctions législative et budgétaire.* »

L'Assemblée de Strasbourg est la grande gagnante de la Constitution. Elle se voit conférer des pouvoirs comparables à ceux des Parlements nationaux. Elle élit le président de la Commission et vote les lois européennes.

Le traité de Rome avait donné au Parlement européen un simple pouvoir de consultation. En 1979, les eurodéputés ont été élus pour la première fois au suffrage universel et l'Acte unique leur a conféré, dans certains cas, un pouvoir de coopération. Le traité de Maastricht leur a reconnu un pouvoir de codécision législative, dont le champ a été élargi par les traités d'Amsterdam et de Nice à la plupart des sujets qui intéressent le marché intérieur, la recherche, la culture, l'environnement, la protection des consommateurs, les réseaux transeuropéens. Le projet de Constitution accroît encore le nombre de domaines où s'applique la codécision. En matière budgétaire, depuis le traité de Rome, le dernier mot appartient au Conseil pour les dépenses dites obligatoires (comme la politique agricole commune, fixée par les traités ou des actes dérivés), au Parlement pour les autres dépenses, dites non obligatoires. La Constitution supprime cette distinction entre types de dépenses. Parlement et conseil doivent se mettre d'accord. C'est un recul par rapport au texte de la Convention, qui prévoyait de donner le dernier mot au Parlement. Le rôle du Parlement est également renforcé dans la désignation du président de la Commission.

Depuis le traité de Maastricht, le Parlement doit approuver le choix du président de la Commission. La Constitution dispose désormais qu'« *en tenant compte des élections au Parlement européen* », le Conseil européen propose à celui-ci un candidat à la fonction de président de la Commission. « *Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent* ». Cette disposition a de facto été anticipée, le parti populaire européen, arrivé en tête aux élections européennes de juin 2004, ayant obtenu que l'un des siens, le premier ministre portugais José Manuel Barroso, soit désigné président de la Commission.

La Constitution institue par ailleurs un droit de pétition. Sur l'initiative d'au moins un million de citoyens issus d'un « *nombre significatif* » d'Etats membres, la Commission peut être invitée à soumettre une proposition sur une question donnée.

Enfin, l'Union entretient « *un dialogue ouvert, transparent et régulier* » avec les associations représentatives de la société civile comme avec les églises et les « *organisations philosophiques et non confessionnelles* ». Elle promeut le rôle des partenaires sociaux.